

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : DT 23-0350

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

TRIBUNAL ANTIDOPAGE

**AFFAIRE INTÉRESSANT UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE,
SELON LES ALLÉGATIONS DU CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE
DANS LE SPORT CONTRE BEN ASSELIN :**

CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT

Demandeur

-et-

BEN ASSELIN

Intimé

DÉCISION

Arbitre : L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.

Avocats :

Adam Klevinas

Avocat du demandeur, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Peter Howard et Howard Jacobs

Avocats de l'intimé, Ben Asselin

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Ben Asselin est un athlète équestre âgé de 28 ans, qui réside à Calgary. Il participe à des compétitions nationales et internationales depuis 2010.
2. Depuis son enfance, M. Asselin souffre d'une capacité de concentration limitée, d'une inattention aux détails et d'impulsivité. Ces difficultés ont été exacerbées lorsqu'il a suivi un programme rigoureux comparable à un cours de MBA en 2020. Il s'est inscrit à ce programme pour se préparer, avec son frère et sa sœur, à participer un jour aux affaires familiales dans la région de Calgary. Il devait passer un test de dépistage du trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) vers novembre 2021. Mais en raison de vacances familiales durant la période des fêtes et ensuite de compétitions équestres de janvier à avril 2022, le test n'a pas eu lieu.
3. Lorsqu'il est retourné à Calgary en avril 2022, sa petite amie, Taylor Drake, lui a donné une vingtaine de comprimés de Vyvanse au cours des quatre mois suivants. Il pensait que ce médicament l'aiderait à se concentrer pendant qu'il poursuivait son programme d'études.
4. M. Asselin n'a pas pris de Vyvanse durant ses compétitions équestres. Il savait que le médicament était interdit en compétition. Il n'en a pris que lorsque cela était nécessaire pour ses études. Malheureusement, il a pris des comprimés de Vyvanse quelques jours avant de participer à un concours équestre le 18 juin 2022.
5. Le 18 juin 2022, M. Asselin a été soumis à un contrôle du dopage de routine en compétition, alors qu'il participait à une compétition à Calgary. Le 9 août 2022, il a reçu une notification du CCES l'informant que l'analyse de son échantillon prélevé en juin

avait produit un résultat positif aux amphétamines et aux dexamphétamines. Il a accepté une suspension provisoire du CCES le 16 août 2022. Le 16 août 2022 également, il a fourni une lettre d'explication au CCES, dans laquelle il déclarait son intention de déposer une demande d'AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) rétroactive et prospective pour l'utilisation de Vyvanse.

6. M. Asselin a présenté une demande d'AUT pour l'utilisation de Vyvanse le 14 octobre 2022. La demande s'appliquait à une utilisation à long terme et rétroactive au 18 juin 2022.
7. M. Asselin a fait l'objet d'un diagnostic formel de TDAH le 28 septembre 2022. Voici un extrait du rapport de son psychologue, Simren Juhuty, MSc:

[Traduction]

Inventaire d'évaluation comportementale des fonctions exécutives – Version adulte (BRIEF-A)

L'Inventaire d'évaluation comportementale des fonctions exécutives – Version adulte (BRIEF-A) est un questionnaire rempli par des adultes et des informateurs (parents, partenaire, etc.). Il est conçu pour mieux comprendre le contrôle de soi et les capacités de résolution de problèmes de l'adulte grâce à l'évaluation de neuf différentes facettes du fonctionnement exécutif. Les fonctions exécutives sont les processus mentaux qui permettent à une personne de contrôler ses pensées, ses actions et ses émotions, en particulier durant la résolution active d'un problème. Les fonctions exécutives sont également responsables de la régulation des réactions émotionnelles d'une personne, qui permet ainsi une résolution plus efficace des problèmes.

Ben a rempli le questionnaire d'évaluation BRIEF-A.

Ben considère qu'il a une capacité adéquate de moduler ses émotions, de contrôler son comportement social, et d'organiser son environnement et son matériel. Il note des difficultés à inhiber ses réactions impulsives, à s'adapter aux changements de routine ou de tâches, à prendre l'initiative de résolution de problème ou d'activités, à soutenir sa mémoire de travail, à planifier et organiser des approches de résolution de problèmes et à viser des résultats axés sur la tâche. Les évaluations de Ben ont donné lieu à un score dans le haut de l'échelle de l'indice global, le Score composite exécutif global (GEC) (96^e percentile), par rapport aux scores de ses pairs, indiquant une difficulté perçue dans plusieurs aspects du fonctionnement exécutif.

Résumé/impressions diagnostiques

Ben est une personne âgée de 28 ans, qui présente des difficultés liées à l'attention, à l'impulsivité, à l'hyperactivité et aux fonctions exécutives. Il souffre également de symptômes de dépression et d'anxiété. Cette évaluation psychologique a pour but d'évaluer son profil intellectuel et socio-émotionnel/comportemental et de proposer des stratégies et recommandations pour répondre au mieux à ses besoins personnels.

Les résultats de l'évaluation révèlent que Ben se situe dans la fourchette Moyenne pour les indices de la compréhension verbale, du raisonnement perceptif et de la mémoire de travail, et qu'il a de bonnes aptitudes en connaissance des mots et en raisonnement verbal abstrait. En revanche, Ben se situe dans la fourchette Très faible pour l'indice de vitesse de traitement et fait preuve de faiblesses relatives pour interpréter une information qui est vue et lui donner une signification, et pour copier rapidement et efficacement une information visuelle simple.

Ben a fait état de nombreux symptômes associés au Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Pour évaluer la gravité des difficultés d'attention, deux types de symptômes sont pris en considération. Les premiers correspondent à la forme Inattention prédominante du TDAH, qui se caractérise par la distraction, le manque de concentration et la désorganisation. Les deuxièmes sont ceux qui correspondent à la forme Hyperactivité-impulsivité prédominante du TDAH, qui se caractérise par une activité physique excessive et un comportement impulsif. Le troisième sous-type de TDAH est la Forme mixte ou combinée, lorsque les critères de l'inattention et de l'hyperactivité/impulsivité sont remplis. Pour remplir les critères de l'une ou l'autre de ces formes, un sujet doit présenter des symptômes d'une ampleur et d'une gravité importantes, et ces symptômes doivent être présents dans une variété de situations dès un jeune âge. Enfin, il doit y avoir une preuve claire que les symptômes ont des conséquences négatives cliniquement significatives sur le fonctionnement social, scolaire ou professionnel.

Les informations tirées des entrevues cliniques avec Ben, des questionnaires remplis, des observations du comportement et des résultats des évaluations sont compatibles avec un trouble de l'attention significatif. Ben présente des symptômes d'inattention cliniquement significatifs, ainsi que des difficultés dans plusieurs aspects du fonctionnement exécutif. À l'heure actuelle, Ben remplit les critères diagnostiques officiels du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5^e édition (DSM-5)

I. 314.00 (F90.0) Trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH), Inattention prédominante, Modérée.

Il est fort probable que les problèmes d'attention de Ben ont eu des conséquences négatives sur sa capacité à réaliser son plein potentiel scolaire, social et professionnel dans le passé et actuellement. Il est très courant de constater que des personnes atteintes de TDAH ont du mal à accomplir des tâches complexes à cause de leur difficulté inhérente à fournir un effort mental soutenu. Si certains symptômes de TDAH peuvent s'atténuer avec le temps, l'agitation, l'inattention, la

mauvaise planification et l'impulsivité persistent généralement à l'âge adulte.

8. Sa demande d'AUT a été appuyée par la D^{re} Susan Lea McKenny, qui a fait état de ses [traduction] « difficultés de longue date à se concentrer et à soutenir son attention dans les activités scolaires et professionnelles ». Elle a également fait référence à son test formel de dépistage du TDAH, au fait qu'elle savait que M. Asselin avait pris du Vyvanse et que des comprimés de Vyvanse de 20 mg avaient été prescrits à M. Asselin le 10 août 2022.

9. Le 24 janvier 2023, M. Asselin a reçu une notification l'informant que sa demande d'AUT à titre prospectif pour l'utilisation de Vyvanse était accordée à compter du 8 novembre 2022. Trois jours plus tard, le 27 janvier 2023, il a été informé que sa demande d'AUT à titre rétroactif pour le Vyvanse était refusée pour les raisons suivantes :

[Traduction]

[...La] demande d'AUT à titre rétroactif n'a pas été accordée, car vous n'avez rempli aucun des critères de l'article 4.1 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT) (et en particulier de l'alinéa (e) de cet article) Je tiens à faire remarquer que d'après le standard, toute demande à titre rétroactif doit « ... *toujours répondre aux conditions de l'article 4.2* ».

À cet égard, la demande ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa (a) de l'article 4.2 : « *La substance interdite ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.* » Au moment où vous avez fait usage de la substance interdite, il n'y avait pas de diagnostic d'affection médicale ni de plan de traitement médical --et il n'y avait donc pas de preuves cliniques pertinentes justifiant l'usage à des fins thérapeutiques de la substance en question.

10. Le 6 février 2023, M. Asselin a été accusé par le CCES d'une violation des règles antidopage, pour laquelle le CCES demandait une suspension de deux ans.

II. TÉMOIGNAGES LORS DE L'AUDIENCE

11. L'avocat de M. Asselin a appelé un certain nombre de témoins à comparaître lors de l'audience. M. Asselin a témoigné en son propre nom. Il a dit qu'il est âgé de 29 ans aujourd'hui. Il a décrit ses activités dans l'affaire familiale en Alberta et sa carrière de cavalier de saut d'obstacles, où il a connu un succès considérable.
12. L'affaire familiale comprend une entreprise, l'ATCO, qui compte 6 500 employés. Il s'occupe également de Spruce Meadows, un site de saut d'obstacles équestre de renommée mondiale, qui emploie environ 100 personnes à temps plein et 125 personnes à temps partiel, ainsi que des centaines de bénévoles. Il siège au Conseil administration de Spruce Meadows.
13. M. Asselin a décrit en détail les études qu'il a suivies à la Sentgraf Academy, qui exigeaient sa présence à des cours et séminaires plusieurs heures par semaine. Il a obtenu son diplôme récemment, après deux ans et demi d'études.
14. M. Asselin pratique le saut d'obstacles depuis l'âge de 10 ans. Il a participé avec succès à des compétitions au Canada, aux États-Unis et en Europe.
15. Ian Millar, un ami de la famille et l'un des meilleurs cavaliers de saut d'obstacles du Canada pendant de nombreuses années, a témoigné. M. Millar a représenté le Canada à de nombreuses compétitions internationales et lors de 10 Jeux olympiques. M. Millar a dit qu'il connaît M. Asselin depuis son plus jeune âge. Il a dit de M. Asselin que c'est une personne de bonne moralité et que son grand talent de cavalier de saut d'obstacles est reconnu. Il a indiqué que les capacités de M. Asselin en saut d'obstacles sont d'un calibre

extrêmement élevé et qu'il est clair qu'il a des chances de faire partie de l'équipe olympique du Canada aux Jeux de Paris en 2024.

16. Ian Allison, premier vice-président de Spruce Meadows, a également attesté de la bonne moralité de M. Asselin. Il l'a décrit comme une personne mûre et responsable. Il a dit qu'il observe des normes rigoureuses.
17. Taylor Drake, qui est la petite amie et partenaire de M. Asselin, a témoigné. Elle a expliqué le rôle qu'elle a joué en faisant connaître le Vyvanse à M. Asselin, qu'elle avait trouvé utile pour traiter ses propres problèmes de santé.
18. Enfin, la D^{re} Susan Lee – Makenny, a expliqué qu'elle a adressé M. Asselin à un spécialiste, qui a finalement diagnostiqué un TDAH chez M. Asselin, comme il a été expliqué ci-dessus dans ces motifs.

III. OBSERVATIONS AU NOM DE M. ASSELIN

19. M. Asselin ne conteste pas la conclusion selon laquelle il y a eu violation des dispositions du Programme canadien antidopage. La seule question à trancher concerne la durée de la suspension des compétitions à imposer. L'avocat de M. Asselin fait valoir que la durée appropriée de la suspension dans les circonstances devrait être d'un an. Le raisonnement suivi pour justifier une suspension d'un an est examiné dans les paragraphes suivants.
20. L'avocat fait valoir qu'il y a lieu tout d'abord d'analyser la sanction applicable par défaut, avant d'envisager une possible réduction de la « sanction par défaut ». En l'espèce, la substance impliquée n'est pas une substance spécifiée. La sanction par défaut est donc une suspension de quatre ans, à moins que M. Asselin ne puisse établir selon la

prépondérance des probabilités que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle.

21. M. Asselin a expliqué que son utilisation de Vyvanse, une substance non spécifiée, était limitée à un usage hors compétition – sans rapport avec la performance sportive. L'usage de Vyvanse de M. Asselin n'était pas lié à ses compétitions équestres. Habituellement, il cessait de prendre le médicament plusieurs jours avant une compétition donnée. Il a dit qu'il utilisait du Vyvanse uniquement pour traiter son problème de TDAH et non pas pour améliorer sa performance équestre.
22. D'après la preuve portée à ma connaissance, le niveau d'amphétamine détecté dans l'échantillon de M. Asselin (317ng/ml) est compatible avec une utilisation de Vyvanse plusieurs jours avant la compétition pour laquelle il a fait l'objet d'un contrôle positif.
23. L'avocat fait valoir que compte tenu de l'ensemble des circonstances, la position de départ par défaut (susceptible d'être réduite davantage) est de deux ans. L'avocat de M. Asselin fait valoir en outre qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il a droit à la réduction maximale compte tenu de sa situation. L'extrait suivant des observations de l'avocat établit sa position :

[Traduction]

6.1 Lorsqu'il a été établi que l'athlète n'a pas violé le PCA de façon intentionnelle, le paragraphe 10.6.2 du PCA prévoit que : « Si un *athlète* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où le règlement 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute* ou de *négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue au règlement 10.7, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. » Le PCA définit ainsi « Absence de faute ou de négligence significative » :

Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute* ou de *négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas

significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *athlète de niveau récréatif*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

24. En appui à sa position, l'avocat de M. Asselin cite deux cas : Cilic v. ITF (CAS

2013/A/2237) et Lea v. USADA (CAS 2016/A/2924) qui, fait-il valoir, sont pertinents

pour évaluer la sanction de M. Asselin eu égard à son degré de faute. Dans Cilic, l'arbitre

a déclaré :

[Traduction]

69. La fourchette de sanction est de 0 à 24 mois. Comme le prévoit l'article 10.4, le critère décisif pour déterminer la période de suspension dans la fourchette des sanctions applicables est la faute. La Formation reconnaît les degrés de faute suivants :

- a. Degré de faute significative ou faute considérable.
- b. Degré de faute normale.
- c. Degré de faute légère.

25. L'avocat fait valoir en outre dans les paragraphes suivants de ses observations écrites :

[Traduction]

6.3 Comme dans les cas de Cilic et de Lea, la faute de Ben Asselin n'a pas été de faire usage de Vyvanse au départ, mais plutôt de faire usage de Vyvanse (qui n'est interdit qu'en compétition) hors compétition *mais trop près du début de la compétition*. S'agissant de l'évaluation des facteurs objectifs, il est fait valoir que la faute de Ben Asselin se situe dans la catégorie de la faute « légère ». Par ailleurs, comme dans Lea, si la faute objective de M. Asselin se situe dans la catégorie de la faute modérée, il est fait valoir qu'il s'agit de l'un de ces « cas exceptionnels » où les éléments subjectifs sont si significatifs qu'ils devraient faire passer Ben Asselin dans la catégorie de la faute « légère ».

6.3.1 Comme dans Lea, la faute de l'athlète n'a pas été de prendre du Vyvanse hors compétition (lorsqu'il n'était pas interdit), mais de ne pas avoir déterminé pendant combien de temps il resterait dans son organisme après avoir été ingéré. Voir Lea, para 95.

6.3.2 Alors que dans Lea il a été déterminé qu'au regard des critères de la faute objective, l'athlète se situait dans la catégorie de la faute modérée, il est soutenu que la faute objective de Ben Asselin est moindre que dans ce cas-là.

6.3.2.1 L'utilisation d'oxycodone de Bobby Lea pour l'aider à dormir ne lui aurait jamais permis d'obtenir une AUT. En revanche, l'utilisation de Vyvanse de Ben Asselin pour traiter ses symptômes de TDAH est le type d'utilisation de médicament pour laquelle une AUT est généralement accordée; et, de fait, Ben Asselin a obtenu une AUT lorsqu'il en a fait la demande.

6.3.2.2 Bobby Lea ne souffrait pas d'une affection médicale dont la principale caractéristique est l'inattention. En revanche, le TDAH de Ben Asselin, du type « Inattention prédominante », qui a été diagnostiqué, explique (i) pourquoi son diagnostic formel de TDAH a été tardif et (ii) pourquoi sa demande d'AUT a été tardive également.

26. L'avocat fait valoir en outre qu'une évaluation des facteurs objectifs pertinents pour déterminer la sanction appropriée indique également que la sanction de M. Asselin devrait se situer dans la partie inférieure de l'échelle.
27. L'avocat a passé en revue les facteurs subjectifs qui sont pris en considération dans ces cas. À savoir :

- (i) M. Asselin a pris la peine de cesser d'utiliser le Vyvanse plusieurs jours avant la compétition.
- (ii) Il n'a jamais utilisé son médicament en compétition.
- (iii) Il n'a pris son médicament que pour traiter son TDAH et non pas pour améliorer ses résultats aux concours équestres.

28. Concernant le défaut de M. Asselin d'avoir soumis une demande d'AUT en temps plus opportun, l'avocat fait valoir, au paragraphe 6.4.3 de ses observations :

[Traduction]

6.4.3 Le diagnostic de TDAH de M. Asselin, qui se caractérise par une hyperactivité extrême, une incapacité à se concentrer, une tendance à procrastiner et des difficultés à se souvenir de rendez-vous ou d'obligations, est la cause sous-jacente de son défaut d'avoir soumis sa demande d'AUT en temps opportun. De façon très similaire, dans *ITIA v. Verdasco*, l'athlète a argué que « son défaut d'avoir surveillé la date d'expiration de son AUT était dû à la nature et à l'ampleur de son TDAH ». *ITIA v. Verdasco*, para 25.

29. L'avocat invoque le cas *ITIA v. Verdasco*, dans lequel l'athlète avait oublié que son AUT avait expiré et n'avait pas demandé son renouvellement à temps. Il avait fait l'objet d'un

contrôle positif après la date d'expiration et compte tenu des circonstances de ce dossier, l'arbitre avait accepté que la faute de l'athlète était extrêmement « légère ». La suspension à imposer a été établie à deux mois.

IV. OBSERVATIONS AU NOM DU CCES

30. Le CCES a souligné qu'au moment du prélèvement de son échantillon, le 18 juin 2022, M. Asselin n'avait pas eu de diagnostic de TDAH. Son TDAH n'a été diagnostiqué que le 28 septembre 2022 – plus de trois mois après le prélèvement de son échantillon. Il avait déjà discuté de ses problèmes de manque de concentration avec son médecin de famille en octobre 2021, mais il n'avait pas reçu de diagnostic officiel de TDAH au moment du prélèvement de son échantillon.
31. Lorsque M. Asselin a fourni son échantillon d'urine, le 18 juin 2022, il a déclaré qu'il avait pris un comprimé d'Aleve, le 12 février 2022, et d'Advil, le 17 juin 2022. Mais il n'a pas indiqué qu'il avait pris du Vyvanse.
32. Le 14 octobre 2022, M. Asselin a présenté une demande d'AUT à titre rétroactif et prospectif. Le 24 janvier 2023, le CCES a informé M. Asselin qu'une AUT prospective lui avait été accordée. Le 27 janvier 2023, M. Asselin a été informé que le CCES avait refusé sa demande d'AUT rétroactive.
33. Le CCES soumet les faits suivants, qui ne sont pas contestés :
- (i) Au moment du prélèvement de son échantillon, le 18 juin 2022, il n'avait pas encore eu de diagnostic de TDAH; ce diagnostic n'a été établi que le 28 septembre 2022.
 - (ii) Au moment du prélèvement de son échantillon, il n'avait pas personnellement d'ordonnance pour du Vyvanse, il a obtenu le médicament de sa petite amie.
 - (iii) Avant le 18 juin 2022, il s'était automédicamenté et autodiagnostiqué.

- (iv) Le CCES invoque le cas *ASADA v. O'Neill*, TAS 2008/A/1591. La formation avait refusé de conclure à une « absence de faute ou de négligence significative » dans ce cas qui était similaire à celui de l'espèce. La formation avait déclaré : [Traduction] « Il incombe aux athlètes qui ont fait usage d'une substance interdite hors compétition de s'assurer personnellement qu'une substance interdite en compétition ne sera pas trouvée dans leur organisme lors d'un prélèvement effectué dans le cadre d'un contrôle en compétition. »
- (v) Rien n'indique que M. Asselin a consulté un expert approprié avant de prendre du Vyvanse.

34. Dans les circonstances, l'avocat du CCES fait valoir que les athlètes qui prennent des médicaments ont une obligation plus grande, car il est bien connu que les médicaments contiennent souvent des substances interdites.

35. L'avocat du CCES fait valoir en outre que malgré le fait qu'il savait que le Vyvanse est interdit en compétition, il a pris un risque significatif en prenant le médicament quatre jours avant la compétition. L'avocat fait valoir que dans ces circonstances, la faute de M. Asselin se situe dans la « fourchette de la faute significative ».

36. En appui à cet argument, l'avocat invoque *Cilic v. ITF*, CAS 2013/A/3327. Enfin, l'avocat affirme que M. Asselin n'aurait pas eu droit à une AUT avant le 18 juin 2022, car il n'avait pas encore le diagnostic requis à ce moment-là.

37. Au début de l'audience, M. Klevinas a fait valoir au nom du CCES que la pénalité appropriée en l'espèce est une suspension des compétitions de 20 mois. Toutefois, dans ses conclusions finales, M. Klevinas a indiqué qu'après avoir entendu les arguments de l'avocat de M. Asselin, il était revenu sur sa position à cet égard et il fait valoir maintenant que la sanction appropriée devrait être une suspension de 16 mois au lieu des 20 mois demandés au départ.

V. CONCLUSION

38. J'accepte la preuve présentée par M. Asselin et les témoins appelés en son nom. J'accepte en particulier qu'il n'a pas pris les comprimés de Vyvanse quelques jours avant la compétition du 18 juin dans le but d'améliorer sa performance à cette compétition. Il ne fait aucun doute, au vu de la preuve portée à ma connaissance, qu'il a pris les comprimés de Vyvanse pour gérer ses problèmes de déficit d'attention, bien qu'à ce moment-là il n'avait pas fait l'objet d'un diagnostic officiel. Il a commis une erreur de bonne foi et il l'a admise pratiquement dès qu'il a été informé de son contrôle positif. L'avocat du CCES n'a, à juste titre, pas contesté cette preuve.
39. M. Asselin a accepté volontairement une suspension provisoire de toute participation aux concours équestres depuis qu'il a été informé de son contrôle positif. Il a en conséquence déjà perdu des occasions d'acquérir une expérience de compétition précieuse, je suppose, pour un athlète de son calibre. Il a donc déjà payé un prix élevé.
40. Si l'établissement de la pénalité à imposer en l'espèce n'est de toute évidence pas une « science » exacte, j'estime que, dans les circonstances, une suspension de 14 mois à compter de la date à laquelle M. Asselin a commencé sa suspension volontaire est raisonnable.
41. Je remercie les avocats pour leurs observations fort utiles, et leur approche judicieuse et professionnelle à l'égard de cette affaire.

Fait à Toronto, le 16 juin 2023.

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r.